

Arrêt

**n°53 336 du 17 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du retrait du titre de séjour et du refus de réinscription au Registre National », prise le 15 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX *loco* Me P. GROLLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant demandé l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, la requérante a, le 4 août 2003, été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 3 août 2008.

Le 20 juillet 2007, elle a quitté le territoire belge et est retournée dans son pays d'origine.

1.2. Le 26 juillet 2008, la requérante a été interceptée à la frontière et le titre de séjour dont elle disposait lui a été retiré. Les motifs de ce retrait sont explicités dans un courrier adressé par la partie défenderesse, par télécopie, au Bourgmestre de la commune de Stoumont, le même jour. Cette décision a été contestée dans le cadre d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°30 802.

1.3. Le 26 juillet 2008, la requérante s'est également vue délivrer, à la frontière, un visa de court séjour pour une durée de quinze jours.

1.4. La requérante s'est présentée à l'administration communale de Stoumont et y a introduit une demande d'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 31 juillet 2008. Cette administration lui a délivré, le même jour, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 du même arrêté.

Le 15 décembre 2008, la partie défenderesse a adressé au conseil de la requérante un courrier l'informant de sa décision refusant de replacer celle-ci dans sa situation antérieure.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« J'accuse réception de votre lettre du 31.07.2008, ainsi que de vos compléments d'information du 12.08.2008 et du 06.11.2008 demandant la réinscription de votre cliente suite à sa radiation le 26.07.2008.

Au regard de la loi du 15.12.1980 et de l'Arrêté Royal du 8.10.1981, nous décidons de ne pas réinscrire de plein droit Mme [X.X.] [la requérante] au Registre National, et de ne pas la replacer dans sa situation antérieure.

En effet, l'Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. » =) (sic) votre cliente n'entre pas dans les conditions du droit de retour car elle a quitté le territoire pendant 1 an et 6 jours.

L'Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». =) (sic) votre cliente n'a pas prévenu l'Administration Communale de son départ, ni prouvé qu'elle conserve le centre des ses intérêts en Belgique.

L'Article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « l'étranger qui a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure ». =) (sic) D'une part, force est de constater que Mme [X.X.] [la requérante] n'a pas prévenu son administration communale de son départ et d'autre part, les raisons évoquées comme indépendantes de sa volonté à savoir le fait d'avoir introduit des demandes de visa pour ses enfants ne nous semblent pas constituer un cas de force majeure. En effet, Mme [X.X.] [la requérante] est veuve depuis le 17.09.2005 et n'est retournée au Congo pour faire des démarches d'obtention de visa pour les enfants que 2 ans après le décès de son époux ; de plus ces démarches n'ont été entamées qu'en avril 2008, soit 9 mois après son arrivée au Congo.

En conséquence, nous décidons de refuser la réinscription de plein droit Mme [X.X.] [la requérante] au Registre National, et nous refusons de la replacer dans sa situation antérieure.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir à cet égard que « Dans le recours introduit sur base de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est expressément et longuement développé la question de l'obligation d'informer l'administration de l'intention de quitter le territoire et des circonstances indépendantes de la volonté qui ont empêché le retour dans l'année (...). Il était précisé que Madame [X.X.] [la requérante] n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois, souhaitant uniquement rendre visite à ses enfants. Des circonstances indépendantes de sa volonté avaient cependant allongé (sic) son séjour. Se trouvant dans l'hypothèse de l'article 39§2 de l'arrêté royal précité (Madame [X.X.] [la requérante] n'ayant pas l'intention de s'absenter plus de trois mois), il convenait de considérer que, bien qu'elle n'ait pas informé l'administration de son absence (et pour cause !), elle pouvait prétendre à l'application de l'article 40 de l'arrêté royal précité ».

La partie requérante rappelle les éléments invoqués dans sa demande d'application de l'article 40 précité, ainsi que le contenu d'entretiens téléphoniques et d'un courrier du 6 novembre 2008, et fait valoir que « Sur ces importantes considérations, l'Office des étrangers s'est totalement abstenu de se prononcer dans la motivation de sa décision du 15 décembre 2008. (...). En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie adverse n'a pas répondu aux principaux éléments soulevés dans le recours introduit auprès du Ministre de l'intérieur (la condition d'informer l'administration de son intention de quitter le pays plus d'un an n'est pas une condition sine qua non pour bénéficier d'un droit de retour; n'ayant pas eu l'intention de s'absenter plus de trois mois et s'étant absentée plus d'un an pour des raisons indépendantes de sa volonté, la requérante n'était pas dans l'obligation d'informer l'administration de quitter le territoire (et pour cause!) pour bénéficier d'un droit de retour (...); les raisons indépendantes de sa volonté étaient (sic) justifiées tant par la lenteur des procédures que par des raisons médicales ; le délai de trois mois prescrit à l'autorité pour se prononcer sur le recours introduit sur base de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est un délai de rigueur qui a défaut d'être respecté permet à l'étranger d'une décision réputée favorable et est donc replacée dans sa situation antérieure...). En outre, il est unanimement admis qu'un acte administratif est illégal soit s'il n'est pas formellement motivé, soit s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles (sic). Force est de constater que certains des motifs ne sont pas établis. Ainsi en est-il lorsqu'il est déclaré que des démarches n'ont été entamées qu'en avril 2008. Ces démarches ont en effet débutées dès (sic) octobre 2007 (...) ».

2.2 .La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 39, §§ 2 et 3, et 40 §§ 1 à 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) »

Elle fait valoir à cet égard, « quant à l'obligation d'informer l'administration de l'intention de quitter le territoire, [que] Madame [X. X.] [la requérante] n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois. Elle s'est absentée afin de rendre visite à ses enfants. Des circonstances indépendantes (...) de sa volonté ont cependant allongé son séjour. Elle n'était dès (sic) lors pas dans l'obligation d'informer l'administration de son départ. L'article 39 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit en effet que « l'étranger qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir». A contrario, l'étranger qui n'entend pas s'absenter plus de trois mois n'est pas tenu

d'informer l'administration. Il convient donc de considérer qu'elle a satisfait à l'article 39§1 et 2, et que l'article 40 qui y renvoie expressément trouve donc à s'appliquer ». Elle cite l'extrait d'un arrêt n°65.262 prononcé le 18 mars 1997 par le Conseil d'Etat et allègue que « Dés (sic) lors, en l'espèce, il convient de considérer que la requérante qui n'entendait pas s'absenter plus de trois mois et qui n'a donc pas signaler (sic) son intention de quitter le pays mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, s'est absentée plus d'un an, doit être autorisée à revenir et donc être replacée dans la situation qui était la sienne avant le retrait de son titre. Il est à noter que l'administration a délivré une annexe 15 faisant droit à l'application de l'article 40 §§ 1 à 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui lui-même se réfère à l'article 39§§ 1 à 3 dudit arrêté. Ce faisant, elle confirme l'interprétation selon laquelle l'obligation d'informer l'administration de l'intention de quitter le territoire n'est pas une condition sine qua non pour autoriser l'étranger à revenir au Royaume (et à être replacée dans la situation qui était la sienne avant le retrait de son titre) suite à une absence supérieure à un an. Par ailleurs, cette condition n'est assortie d'aucune sanction et n'influence en rien le droit de retour (...). Celle-ci est en effet inscrite dans un paragraphe distinct et n'est pas formulée en terme d'injonction. L'arrêté ne sanctionne nulle part le manquement à cette obligation ».

Quant aux circonstances indépendantes de la volonté de la requérante, la partie requérante fait valoir que celle-ci est restée éloignée plus d'un an du territoire belge parce que, s'étant rendue dans son pays d'origine pour y voir ses enfants mineurs, elle s'est rendu compte que ceux-ci étaient laissés à eux-mêmes depuis le décès de leur père en 2005 et qu'ayant alors entrepris des démarches afin qu'ils puissent bénéficier d'un visa de regroupement familial, l'obtention des documents requis a été extrêmement difficile et les démarches ont été longues. La partie requérante fait également valoir que la requérante est hémiplegique et a, durant son séjour dans son pays d'origine, été contrainte de demeurer immobilisée pendant plusieurs mois.

Elle ajoute que « Ces circonstances ne peuvent en aucun cas être rapprochées des circonstances invoquées par les requérants dans les arrêts 65.914 du 17 avril 1997 et 89.236 du 9 août 2002 rendus par le Conseil d'Etat. En effet, la requérante n'a pas délibérément choisi de s'installer à demeure au Congo. Elle n'a en aucun cas tenté de se faire rejoindre au Congo par sa famille (...). Elle n'a pas non plus commis d'infraction qui l'empêchait de revenir en Belgique (...). »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 40 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et violation du principe de la confiance légitime ».

Elle fait valoir à cet égard que « D'une part, le délai de trois prescrit à l'administration pour qu'elle se prononce sur le recours ne suppose pas que les conditions requises par les articles 39 §§1 à 3 soient respectées. Il est en effet stipulé que « Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le Royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 » et poursuit en précisant que ce document couvre provisoirement le séjour de l'étranger pendant trois mois. L'article 40 précise alors, sans autre condition, « En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure ». Il doit en être déduit que la remise de l'annexe 15 fait courir le délai de trois mois, et que si les conditions requises aux §§1 à 3 de l'article 39 ne sont pas respectées, il appartiendra évidemment au Ministre de refuser de replacer l'étranger dans sa situation antérieure. Si toutefois, aucune décision n'intervient dans le délai, la décision devrait être favorable. D'autre part, en tout état de cause, il a été démontré supra que les conditions requises par les §§ 2 et 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 avait été respectées. Rappelons en effet que Madame [X. X.] [la requérante] n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois. Elle s'est absentée afin de rendre visite à ses enfants. Des circonstances indépendantes de sa volonté ont cependant allongé son séjour. Elle n'était dés (sic) lors pas dans l'obligation d'informer l'administration de son départ.

L'article 39 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit en effet que « l'étranger qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». A contrario, l'étranger qui n'entend pas s'absenter plus de trois mois n'est pas tenu d'informer l'administration. Dés (sic) lors, même dans l'hypothèse où les conditions prescrites par les articles 39§§2 à 3 devraient être respectées pour que la décision soit réputée favorable en cas d'absence de décision dans le délai de trois mois, force est de constater que la décision du 15 décembre 2008 viole l'alinéa 4 de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Celle-ci est en effet intervenue après le délai de trois mois (remise de l'annexe le 31 juillet) et la requérante a satisfait aux conditions requises par l'article 39§1 et 2 de l'arrêté royal précité ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (sic) ; Violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle allègue que « Le refus de replacer la requérante dans la situation qui était la sienne avant le retrait de son titre et donc confirmer le retrait de titre de séjour de Madame [X. X.] [*la requérante*], constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Il ne ressort en outre pas de la motivation de la décision attaquée que la question ait été étudiée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne. (...) Le retrait du titre de séjour est justifié, par une formule stéréotypée et lapidaire, selon laquelle Madame [X. X.] [*la requérante*] ne remplit (sic) pas les conditions requises pour faire valoir son droit à être replacé dans la situation qui était la sienne avant le retrait de son titre.

Elle rappelle certains aspects de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière ainsi que les obligations de l'autorité administrative à ce sujet lors de l'examen des demandes qui lui sont adressées et soutient qu' « En l'espèce, Madame [X. X.] [*la requérante*] a vécu plus de sept ans en Belgique. Les enfants de celle-ci restés au Congo ont introduit une procédure pour la rejoindre en Belgique sur base du nouvel article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a, comme cela a déjà été exposé, des liens extrêmement étroits avec la Belgique. La plus grande partie de sa famille y vit. L'ensemble de ses amis et relations s'y trouvent. Elle parle parfaitement français. Elle n'a jamais eu de problèmes judiciaires. On peut soutenir qu'il s'agit en fait d'un quasi-national. Contraindre Madame [X. X.] [*la requérante*] à retourner vers le Congo méconnaît, par une ingérence injustifiée, la nécessité de trouver un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de protection de la vie privée et familiale du requérant ; De plus, la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne. Celle-ci ne prend absolument pas en compte l'argument relatif à la vie familiale de la requérante ». Elle cite l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat dans une espèce qu'elle estime similaire et allègue qu'« il y a lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé. Il ne ressort pas de la motivation de la décision du 15 décembre dernier que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Elle n'a pas recueilli les éléments qui lui auraient permis de statuer en connaissance de cause.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (sic) et de l'article 23 2° de la Constitution »

Elle allègue qu'en raison de son état de santé « Contraindre Madame Madame [X. X.] [*la requérante*] à retourner dans son pays même temporairement constituerait indéniablement un traitement que l'on pourrait qualifier d'inhumain et de dégradant et en parfaite contradiction avec l'article 3 de la Convention précitée ». (...). Ainsi, l'éloignement de la requérante du territoire national, même temporaire, ne pourrait être envisagé que pour autant que le pays destinataire, soit le Congo, soit pourvu d'une infrastructure

médicale suffisante pour assurer le traitement de la pathologie visée ou lui prodiguer les soins palliatifs pouvant soulager ses douleurs. (...). Dans l'appréciation du bien-fondé d'une décision, l'Office des étrangers devra donc également tenir compte des ressources et autres capacités financières de l'étranger. L'infrastructure médicale est totalement insatisfaisante au Congo (...). Rappelons que le médecin conseil de l'Office des étrangers lui-même a considéré (sic) qu'il était impensable qu'elle retourne au Congo dans son état physique. En outre, la requérante, qui est inscrite sur la mutuelle du mari de sa fille (...) ne pourrait en aucun cas se payer les maigres soins disponibles au Congo ». Elle cite également l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu dans une espèce qu'elle estime similaire.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les premier, deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué.

Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le Royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour pendant trois mois.

En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume, l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ».

A cet égard, dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne se trouvait pas dans les conditions prévues par l'article 40 de l'arrêté royal précité pour se voir replacer dans sa situation antérieure, en sorte qu'en opérant le constat que la requérante « n'a pas prévenu son administration communale de son départ », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision dont appel.

Par ailleurs, le Conseil estime que les seules allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois du territoire belge ne peuvent suffire à démontrer l'absence de bien-fondé de la décision de la partie défenderesse de ne pas remettre la requérante dans sa situation antérieure.

En effet, l'étranger qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 40 ne peut prétendre au bénéfice de cette disposition et est dès lors tenu de justifier le maintien de son droit de retour après une absence de plus d'un an. La circonstance, invoquée par la partie requérante, que l'administration communale concernée a délivré un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal précité, à la requérante, n'est pas de nature à modifier cette règle, une éventuelle erreur de l'administration ne pouvant mener à éluder une condition fixée réglementairement.

En tout état de cause, il convient de constater que les circonstances invoquées par la partie requérante dans sa demande de replacer la requérante dans sa situation antérieure ne résultent que des propres allégations de cette dernière, les seules preuves apportées à cet égard étant relatives à des éléments ponctuels ou à sa situation de santé, sans qu'aucun de ces éléments démontrent une force majeure l'ayant empêchée de rentrer en Belgique avant l'expiration de son droit de retour.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la jurisprudence administrative qu'elle cite trouverait à s'appliquer au cas d'espèce.

Enfin, s'agissant du non respect du délai fixé à l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des conséquences que la partie requérante prétend en tirer, force est de constater que, la requérante ne répondant pas à une des conditions de cette disposition, ainsi qu'indiqué ci avant, la partie défenderesse n'était nullement tenue par la procédure établie dans celle-ci.

3.1.2. Au vu de ce qui précède, les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23, al. 3, 2°, de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le quatrième moyen et le reste du cinquième moyen, réunis, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée par la partie défenderesse serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante, ou à lui faire encourir un risque de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, alors que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, s'agissant plus particulièrement du droit à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008). En effet, la requérante se prévalant de son droit au retour en application de

